

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2017 - /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'importation de certains végétaux et produits végétaux présentées en annexe du présent projet d'arrêté annule et remplace l'annexe XV de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 sus visé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
-------------------------------------	--	--

ANNEXE à l'arrêté n° 2017- /GNC du
modifiant l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation
des produits à risque sanitaire

**ANNEXE XV : CONDITIONS D'IMPORTATION DE CERTAINS VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX EN
NOUVELLE-CALEDONIE**

L'ensemble de ces produits est considéré à risques et requiert la présentation d'un permis d'importation et d'un certificat phytosanitaire sauf cas particuliers détaillés à l'annexe XXIII.

Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction des informations phytosanitaires des pays d'origine ou des pays par lesquels ont transité les végétaux et produits végétaux.

1. Végétaux

1.1. Plantes vivantes

1.1.1. Plantes vivantes destinées à la plantation

- 1.1.1.1. Plantes aquatiques
- 1.1.1.2. Plantes fruitières
- 1.1.1.3. Plantes ornementales

1.2. Parties de plantes

1.2.1. Parties de plantes destinées à la plantation

- 1.2.1.1. Semences
- 1.2.1.2. Boutures et greffons
- 1.2.1.3. Bulbes et rhizomes
- 1.2.1.4. Racines
- 1.2.1.5. Tubercules
- 1.2.1.6. Culture in vitro

1.2.2. Parties de plantes destinées à la mise sur le marché

- 1.2.2.1. Fruits frais
- 1.2.2.2. Légumes
- 1.2.2.3. Tubercules et rhizomes
- 1.2.2.4. Fleurs et feuilles coupées fraîches

2. Produits végétaux

2.1. Denrées alimentaires

2.2. Aliments pour animaux

2.3. Produits non alimentaires

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
-------------------------------------	--	--

1. VEGETAUX

1.1. PLANTES VIVANTES

1.1.1. Plantes vivantes destinées à la plantation

1.1.1.1. Plantes aquatiques

<p>PLANTES AQUATIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante ou le lot de plantes doit être clairement identifié à l'aide d'une étiquette comportant son nom scientifique (<i>Genre et espèce</i>) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide, molluscicide et fongicide avant expédition <ol style="list-style-type: none"> 1) Immersion dans du diméthoate (ou équivalent) 2) Trempage dans une solution de sulfate de cuivre pendant 24h - Répéter le traitement au sulfate de cuivre 8 à 10 jours plus tard 	
----------------------------------	--	--

1.1.1.2. Plantes fruitières

<p>FRAISIER (<i>Fragaria sp.</i>)</p> <p>Provenance : France, Australie, Nouvelle-Zélande</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de fleurs et fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante ou le lot de plantes doit être clairement identifié à l'aide d'une étiquette comportant son nom scientifique (<i>Genre et espèce</i>) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	<p>1) a) Plants mères certifiés exempts de Strawberry Mottle Virus, Strawberry Crinkle Virus, Strawberry, <i>Xanthomonas fragariae</i>, <i>Phytophthora fragariae</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler ces organismes pathogènes dans les plants-mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats des analyses)</p> <p>ET</p> <p>2)a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Ou</p> <p>c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p>
--	--	--

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>FRAMBOISIER (<i>Rubus idaeus</i>)</p> <p>Provenance : France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (<i>Genre et espèce</i>) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	<p>1) Plants mères certifiés exempts d'Arabid Mosaic Virus, Raspberry Ringspot Virus, Strawberry Latent Ringspot, Tomato Black Ring Nepovirus, Rubus Stunt Phytoplasma, Raspberry Vein Chlorosis Virus ET</p> <p>2) Plants certifiés exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> ET</p> <p>3)a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p>
<p>PLANTS DE ROSACEES FRUITIERES A PEPINS (<i>Malus sp. et Pyrus sp.</i>)</p> <p>Provenance : France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (<i>Genre et espèce</i>) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	<p>1) Plants mères indexés et matériel exempts de Apple Chlorotic Leafspot Virus, Apple Mosaic Virus, Apple Proliferation Phytoplasma, Pear Vein Yellow Virus, Pear Blister Canker Viroid, Pear Decline Phytoplasma, ET</p> <p>2) a) Absence dans le pays ou la zone d'origine de <i>Nectria galligena</i>, <i>Venturia pirina</i>, et d'<i>Erwinia amylovora</i> Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler ces organismes nuisibles sur les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) ET</p> <p>3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de</p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> ET 4) Matériel provenant d'une pépinière INRA ou d'une pépinière agréée par le CTIFL et/ou l'INRA
PLANTS DE ROSACEES FRUITIERES A NOYAU (<i>Prunus sp.</i>) Provenance : France	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	1) Plants mères indexés et matériel exempts de Prunus Necrotic Ringspot Virus, Prune Dwarf Virus, Plum Pox Virus, Peach Latent Mosaic Viroid, Peach Mosaic Virus, Apple Mosaic Virus, ET 2) a) Absence dans le pays ou la zone d'origine de <i>Monilia laxa</i> , <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> et <i>P. pv. mors-prunorum</i> Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler ces organismes nuisibles sur les cultures mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) ET 3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> ET 4) Matériel provenant d'une pépinière INRA ou d'une pépinière agréée par le CTIFL et/ou l'INRA
VIGNE (<i>Vitis vinifera</i>) Provenance : Australie	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	1) Plants mères indexés et matériel exempts de Grapevine Fanleaf Virus, Grapevine Leafroll associated virus 1&3, Grapevine Fleck Virus ET 2) Zone et cultures exemptes de <i>Xylella fastidiosa</i> , <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> , <i>Eutypa lata</i> , Phytoplasme de la Flavescence dorée et Esca ET 3) a) Les végétaux sont originaires

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		<p>d' une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Ou</p> <p>c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p> <p>ET</p> <p>4) Matériel provenant d'une pépinière agréée par les services officiels</p>
<p>VIGNE (<i>Vitis vinifera</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	<p>1) Plants mères indexés et matériel exempts de Grapevine Fanleaf Virus, Grapevine Leafroll associated virus 1&3, Grapevine Fleck Virus, Phytoplasme de la Flavescence dorée</p> <p>ET</p> <p>2) Zone et cultures exemptes de <i>Xylophilus ampelinus</i>, <i>Daktulosphaera vitifoliae</i>, <i>Eutypa lata</i> et Esca</p> <p>ET</p> <p>3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Ou</p> <p>c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p> <p>ET</p> <p>4) Matériel provenant d'une pépinière INRA ou agréée par le CTIFL</p>

1.1.1.3. Plantes ornementales

<p>PLANTES ORNEMENTALES</p> <p>Modèle général</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Plant exempt de fleur et fruit - Absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant 	<p>1) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou</p>
--	--	--

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	<p>son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation</p> <p>1) Plante à racines nues et propres OU 2) Plante sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 L) neuf, non adhérent au système racinaire. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco. - Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. OU 3) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématicide : fenamiphos, oxamyl, dazomet ou metam en respectant les indications du fabricant. OU 4) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture est certifié exempt de terre et traité avec un insecticide. Le plant est cultivé en serre sur des tablettes surélevées afin d'éviter tout contact avec le sol. Des analyses d'échantillons de substrats et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématode phytopathogène (fournir le résultat d'analyse datant de moins de 6 mois et mentionner la référence sur le certificat phytosanitaire). - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les grenouilles <i>Eleutherodactylus coqui</i> (Hawaï, Floride ou des Caraïbes) doivent subir un traitement par pulvérisation à l'eau portée à 45°C pendant au moins 5 min ou à l'aide d'une solution d'acide citrique à 16% - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les mouches pisseuses,</p>	<p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	<p><i>Homalodisca vitripennis /coagulata</i> (Etats-Unis, Iles de Pâques, Polynésie française) doivent être exempts de fleurs et fruits et subir un traitement insecticide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par trempage ou pulvérisation avec les matières active suivantes : Acétamipride, ou Bifenthrine ou Fenpropathrine ou équivalent Ou - par fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 h à 22-27°C ou 24 g/m3 2 h à 28-32°C 	
<p>ŒILLETS (<i>Dianthus</i> sp. et <i>Tagetes</i> sp.)</p>	<p>Voir « Modèle général plantes ornementales »</p>	<p>- Plants exempts d'<i>Erwinia chrysanthemi</i></p>
<p>ORCHIDEES Plants d'orchidées autres que <i>Vanilla</i> sp.</p> <p>Provenance autre que : les Iles Cook, Tonga, Fidji et Polynésie Française</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Les plants doivent être exempts de fruits - Absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide systémique et fongicide par trempage ou pulvérisation - Les plantes sont racines nues et propres ET le cas échéant, placées sur un substrat de transport autorisé neuf non adhérent aux racines. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco. - Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les grenouilles <i>Eleutherodactylus coqui</i> (Hawaï, Floride ou des Caraïbes) doivent subir un traitement par pulvérisation à l'eau portée à 45°C pendant au moins 5 min ou à l'aide d'une solution d'acide citrique à 16% - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les mouches pisseuses, <i>Homalodisca vitripennis/coagulata</i> (Etats-Unis, Iles de Pâques) doivent être exempts de fleurs et fruits et subir un traitement insecticide : - par trempage ou pulvérisation à l'Acétamipride ou équivalent - par fumigation au bromure de méthyle à 32 	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	g/m3 pendant 2 h à 22-27°C ou 24 g/m3 2 h à 28-32°C	
PALMIERS Provenance : Hawaï, Nouvelle-Zélande et Australie	Voir « Modèle général plantes ornementales »	- Absence dans le pays (ou Etat) d'origine de : Coconut Cadang-Cadang Viroid, Palm Lethal Yellowing Phytoplasma
ROSIERS <i>(Rosa spp)</i> Plants de rosiers ornementaux avec feuilles Provenance : France, Australie, Nouvelle-Zélande, Allemagne, Italie	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Jeunes plants exempts de fleurs, boutons floraux et fruits - Absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 1) plante à racines nues et propres OU 2) plante sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 L) neuf, non adhérent au système racinaire. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco. Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. OU 3) jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématicide : fenamiphos, oxamyl, dazomet ou metam en respectant les indications du fabricant. OU 4) jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture est certifié exempt de terre et traité avec un insecticide. Le plant est cultivé en serre sur des tablettes surélevées afin d'éviter tout contact avec le sol. Des analyses d'échantillons de substrats et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématode phytopathogène (fournir le résultat d'analyse	1) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> ET 2) Matériel provenant d'une pépinière agréée par les services officiels et ayant suivi un schéma de certification

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	datant de moins de 6 mois et mentionner la référence sur le certificat phytosanitaire).	
ROSIERS <i>(Rosa spp)</i> Plants de rosiers ornementaux sans feuilles Provenance : France, Australie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Jeunes plants exempts de feuilles, fleurs, boutons floraux et fruits - Absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre	1) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i>

1.2. PARTIES DE PLANTES

1.2.1. Parties de plantes destinées à la plantation

1.2.1.1 Semences

ALLIUM	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité	1) a) Semences issues de plants mères exemptes de <i>Peronospora destructor</i> et champ exempt d' <i>Urocystis cepulae</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Peronospora destructor</i> et <i>Urocystis cepulae</i> Ou c) Traitement fongicide anti-charbon et anti-mildiou
ANACARDIACEAE non fruitières	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>). - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide	- Absence dans le pays d'origine de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité	
ANNONA SPP <u>Provenance</u> : Australie	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence d'insectes vivants, de symptômes de maladie, de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis. - Les semences sont contenues dans un emballage neuf. - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>). - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Bephratelloides cubensis</i> , <i>Phytophthora ramorum</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Bephratelloides cubensis</i> , <i>Phytophthora ramorum</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i>
CEREALES Avoine, Blé, Orge, Seigle (Genres <i>Avena</i> , <i>Hordeum</i> , <i>Secale</i> et <i>Triticum</i>)	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Traitement fongicide Carboxine et Thirame, ou Carboxine et Imazalil, ou Flutriafol et Imazalil (ou équivalent) - Certificat de pureté ; les lots de semences dont les certificats de pureté mettraient en évidence une contamination par une ou des espèces interdites à l'importation supérieure à 3% et une contamination par des éléments inertes supérieurs à 15% seront rejetés. - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM	
PASSIFLORE (<i>Passiflora edulis</i>)	- Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>).	Semences exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>passiflorae</i> , <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i> , <i>Passion Fruit Ringspot Virus</i> , <i>Passion Fruit Woodiness Virus</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	<ul style="list-style-type: none"> - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial 	
SEMENCES FRUITIERES	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (Genre - espèce) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial 	
GRAMINEES et LEGUMINEUSES FOURRAGERES	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité - Certificat de pureté, les lots de semences dont les certificats de pureté mettraient en évidence une contamination par une ou des espèces interdites à l'importation supérieure à 3% et une contamination par des éléments inertes supérieurs à 15% seront rejetés 	
SOJA (<i>Glycine max</i>) Provenance : France,	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'insectes vivants, de symptômes de maladie, de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis 	<ul style="list-style-type: none"> 1) a) Absence dans la zone d'origine de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus Ou

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
Australie	<ul style="list-style-type: none"> - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide 	<ul style="list-style-type: none"> b) Semences testées et trouvées exemptes de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i>, Ou c) Traitement fongicide au Métalaxyl (ou équivalent)
LUZERNE (<i>Medicago sp.</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence d'insectes vivants, de symptômes de maladie, de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide 	<ul style="list-style-type: none"> 1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Clavibacter michiganensis subsp insidiosus</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp insidiosus</i>
MAIS (<i>Zea mays</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i> ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P.sorghii</i>, <i>P.sacchari</i>, <i>P.philippinensis</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P.sorghii</i>, <i>P.sacchari</i>, <i>P.philippinensis</i> Ou c) Traitement fongicide au Métalaxyl (ou équivalent) ET 3) a) Absence dans la zone d'origine d'<i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i> Ou b) Traitement fongicide au Carboxine + Thirame (ou équivalent)
MYRTACEES Provenance autre que : Floride, Amérique du Sud, Hawaii Australie	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Semences déulpées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis. 	<ul style="list-style-type: none"> 1) a) Absence dans le pays ou l'Etat d'origine de <i>Puccinia psidii</i> et <i>Uredo rangelii</i> Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler <i>Puccinia psidii</i> et <i>Uredo</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	<ul style="list-style-type: none"> - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité 	<p><i>rangelii</i> sur les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats de ces tests).</p>
<p>MUSACEES ORNEMENTALES</p> <p>Semences des genres <i>Ensete, Heliconia, Strelitzia, Musella</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM 	<p>1) a) Absence dans le pays (Etat) d'origine de Banana Bract Mosaic Virus, Banana Bunchy Top Virus, Banana Streak Virus, Banana Mosaic Virus Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de Banana Bract Mosaic Virus, Banana Bunchy Top Virus, Banana Streak Virus, Banana Mosaic Virus ET 2) a) Semences exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> race II et <i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>Musacearum</i> Ou b) Traitement bactéricide à l'hypochlorite de sodium (0,5% pendant 10 min) ET 3) a) Semences exemptes de <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp <i>cubense</i> race 4, <i>Ceratostomella paradoxa</i>, <i>Trachysphaera fructigena</i> et <i>Ustilagoïdella oedipigera</i> Ou b) traitement fongicide adapté</p>
<p>PALMIERS</p> <p>Provenance autre que : Guam, Philippines, Iles Salomon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Semences déulpées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide 	<p>1) Absence dans les pays (ou état) d'origine de Coconut Cadang-Cadang Viroid Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de Coconut Cadang-Cadang Viroid</p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
SAPINDACEAE non fruitières	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité 	<p>1) Absence dans la zone d'origine d'érinose et de <i>Peronophytophthora litchi</i></p> <p>ET</p> <p>2) Semences exemptes d'<i>Aceria litchi</i></p>
SEMENCES MARAICHERES ET FLORALES N'étant pas soumises à déclarations additionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité 	
CONIFERES	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences 	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>SORGHO (<i>Sorghum sp.</i>)</p>	<p>présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM 	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Sclerospora graminicola</i>, <i>Peronosclerospora sorghi</i> et de <i>P. maydis</i> ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Sclerospora graminicola</i>, <i>Peronosclerospora sorghi</i> et de <i>P. maydis</i> Ou c) Traitement anti-mildiou au Métalaxyl ou équivalent ET 2) Traitement fongicide avec les matières actives suivantes : Carboxine & Thirame ou Carboxine & Captane ou Imazalil & Triadiménol ou Imazalil & Flutriafol ou équivalent</p>
<p>TOURNESOL (<i>Helianthus sp.</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM 	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Plasmopara halstedii</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> ET 2) Traitement insecticide et fongicide (Métalaxyl et Thirame ou Métalaxyl et Captane)</p>
<p>SEMENCES DE ROSACEES FRUITIERES A NOYAU (<i>Prunus sp.</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide 	<p>1) Semences provenant d'arbres indexés et trouvés exemptes de Prunus Necrotic Ringspot Virus, Prune Dwarf Virus, Plum Pox Virus, Peach Mosaic Virus, Apple Mosaic Virus. ET 2) Semences provenant d'une pépinière agréée et exemptes de <i>Pseudomonas syringae pv.syringae</i> et de <i>P. pv. mors-prunorum</i>.</p>

1.2.1.2 Boutures et greffons

<p>OEILLETS (<i>Dianthus sp.</i>, <i>Tagetes sp.</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - En cas de boutures racinées, les racines sont nues soigneusement lavées 	<p>Plants mères et matériel certifiés exempts d'<i>Erwinia chrysanthemi</i></p>
--	---	---

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
Boutures d'oeillets	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre - Absence de fleurs, fruits - Traitement insecticide et fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	
MUGUET <i>(Convallaria majalis)</i> Griffes de Muguet	<ul style="list-style-type: none"> - En repos végétatif, sans terre - Traitement insecticide et fongicide ou Traitement thermique (1h à 42°C) - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	

1.2.1.3 *Bulbes et rhizomes*

ALLIUM	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Bulbes en repos végétatif - Traitement insecticide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	1) a) Bulbes exempts de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i> , <i>Pratylenchus</i> , <i>Xiphinema</i> Ou b) Traitement nématicide par trempage à l'eau chaude à 45°C pendant 4h ou équivalent Ou c) Traitement nématicide par trempage dans une solution de fenamiphos à 1g/L pendant 1h ou équivalent ET 2) a) Bulbes semences exemptes de <i>Peronospora destructor</i> et champ exempt d' <i>Urocystis cepulae</i> Ou b) Traitement fongicide anti-charbon et anti-mildiou
---------------	---	---

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
-------------------------------------	--	--

<p>BULBES et RHIZOMES ORNEMENTAUX (Excepté <i>Allium spp</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Bulbes ou rhizomes en repos végétatif - Traitement insecticide et fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	<p>1) a) Bulbes ou rhizomes exempts de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i>, <i>Pratylenchus</i>, <i>Xiphinema</i> Ou b) Traitement nématicide par trempage à l'eau chaude à 45°C pendant 4h ou équivalent Ou c) Traitement nématicide par trempage dans une solution de fenamiphos à 1g/L pendant 1h ou équivalent ET 3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p>
--	--	---

1.2.1.4 Racines

<p>MORACEES (<i>Artocarpus altilis</i>)</p> <p>Boutures de racines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Racines nues et propres - Traitement insecticide, fongicide et nématicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	
---	--	--

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>ENDIVES (<i>Cichorium intybus</i>)</p> <p>Racines d'endives</p> <p>Provenance : Pays-Bas</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les racines sont brossées et débarrassées de la terre adhérente (tolérance : 0,3% du poids net) - Les racines sont effeuillées - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM - Un traitement insecticide est réalisé en plein champ - Traitement fongicide - Après récolte et pendant le transport, les racines sont stockées à une température inférieure ou égale à -1°C 	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Microdochium panattoniana</i> et <i>Puccinia cichorii</i> Ou b) Traitements fongicides spécifiques à chacun des organismes nuisibles cités. ET 2) Absence sur le matériel végétal exporté de <i>Ophiomyia pinguis</i> et <i>Pemphigus bursarius</i> ET 3) Absence dans la région d'origine de Tomato Spotted Wilt Virus, Beet Necrotic Yellow Vein Virus ou des tests appropriés n'ont pas permis de révéler la présence de ces virus sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) 3) a) L'inspection des racines avant l'export n'a pas révélé la présence de nématodes ni de symptômes pouvant révéler la présence de nématodes Ou b) Traitement nématicide thermique (45° pendant 4h) ou chimique (fenamiphos 1,6g/L pendant 30 min ou 1g/L pendant 1h; fosthiazate ou oxamyl) ET 4) a) Absence dans la zone d'origine d'<i>Heterodera schachtii</i> Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler la présence de <i>Heterodera schachtii</i> sur le matériel expédié [fournir les résultats d'analyse].</p>

1.2.1.5 Tubercules

<p>POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>)</p> <p>Tubercules destinés à la plantation, issus d'un schéma de certification</p> <p>Provenance : France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tubercules brossés et débarrassés de la terre adhérente (tolérance de 0,3% du poids net) - Traitement insecticide à l'arrivée - Traitement fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	<p>1) Tubercules en provenance de zones de production certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i>, de <i>Synchytrium endobioticum</i>, de <i>Ditylenchus destructor</i>, <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i>, Potato Spindle Tuber viroid et de <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i>. ET 2) Zone de production inspectée et les tubercules sont analysés et trouvés exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIb-1.</p>
---	--	--

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>)</p> <p>Tubercules destinés à la plantation, issus d'un schéma de certification</p> <p>Provenance : Nouvelle-Zélande</p>	<p>- Tubercules brossés et débarrassés de la terre adhérente (tolérance de 0.3% poids net)</p> <p>- Traitement insecticide et fongicide</p> <p>- Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM.</p>	<p>1) Tubercules en provenance de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i>, <i>Synchytrium endobioticum</i>, <i>Ditylenchus destructor</i>, <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i> et Potato Spindle Tuber viroïd.</p> <p>ET</p> <p>2) Zone de production inspectée et les tubercules sont analysés et trouvés exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIB-1 et <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i>.</p>

1.2.1.6 Culture in vitro

<p>ORCHIDEES Culture <i>in vitro</i></p> <p>Plants d'orchidées autres que <i>Vanilla</i> sp.</p>	<p>- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées</p> <p>- Les vitroplants sont contenus dans des récipients fermés rigides et stériles constitués d'un matériau transparent permettant l'inspection des plants et du milieu de culture.</p> <p>- Les vitroplants présentent un développement normal (jeunes feuilles, cal ou jeunes racines)</p> <p>- Les vitroplants sont disposés sur un milieu de culture clair, aseptique sans antibiotiques et solide.</p> <p>- Les vitroplants et leurs milieux de cultures ne présentent pas de symptômes de maladies ni même de contaminations externes</p> <p>- Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM</p>	
<p>ANANAS (<i>Ananas sp.</i>) Culture <i>in vitro</i></p> <p>Provenance : Vitropic S.A.</p>	<p>- Les vitroplants sont contenus dans des récipients fermés rigides et stériles constitués d'un matériau transparent permettant l'inspection des plants et du milieu de culture</p> <p>- Les vitroplants présentent un développement normal (jeunes feuilles, cal ou jeunes racines)</p> <p>- Les vitroplants sont disposés sur un milieu de culture clair, aseptique sans antibiotiques et solide.</p> <p>- Les vitroplants et leurs milieux de cultures ne présentent pas de symptômes de maladies ni même de contaminations externes</p> <p>- Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM</p>	<p>1) Les plants- mères n'ont pas présenté de symptôme de maladie.</p> <p>ET</p> <p>2) Les lignées multipliées <i>in vitro</i> ont été indexées et trouvées exemptes de Tomato Spotted Wilt Virus, Pineapple Chlorotic Leaf Streak Virus, Pineapple Mealybug Wilt associated Virus-1 et PMWaV2.</p> <p>ET</p> <p>3) Les lignées multipliées ne présentent pas de bactérie, ni de champignon phytopathogène.</p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
BANANIER (<i>Musa sp.</i>) Culture <i>in vitro</i> Provenance : Vitropic S.A.	<ul style="list-style-type: none"> - Les vitroplants sont contenus dans des récipients fermés rigides et stériles constitués d'un matériau transparent permettant l'inspection des plants et du milieu de culture - Les vitroplants présentent un développement normal (jeunes feuilles, cal ou jeunes racines) - Les vitroplants sont disposés sur un milieu de culture clair, aseptique sans antibiotiques et solide - Les vitroplants et leurs milieux de cultures ne présentent pas de symptômes de maladies ni même de contaminations externes - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	Les lignées multipliées <i>in vitro</i> ont été testées et trouvées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype II, <i>Fusarium oxysporum f. sp cubense</i> race 4, Banana Bract Mosaic Virus, Banana Bunchy Top Virus, Banana Streak Virus.

1.2.2. Parties de plantes destinées à la mise sur le marché

1.2.2.1. Fruits frais

FRUITS FRAIS (y compris légumes fruits tels que <i>Cucurbitacées</i> , <i>Solanacées</i>) Modèle général	- Se référer à la liste des fruits autorisés	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Bactrocera cucurbitae</i> , des mouches du complexe <i>Bactrocera dorsalis</i> , <i>Ceratitis capitata</i> , et des mouches de fruits du genre <i>Anastrepha spp</i> ou autres espèces à importance économique Et b) Absence dans la zone d'origine de <i>Drosophila suzukii</i> pour les fruits de <i>Rubus sp</i> , <i>Prunus sp</i> , <i>Fragaria sp</i> , <i>Vaccinium sp</i> , <i>Ribes sp</i> , <i>Vitis sp</i> , <i>Morus sp</i> , <i>Actinidia sp</i> , <i>Myrica sp</i> , <i>Elaeagnus sp</i> , <i>Cornus sp</i> , <i>Phytolacca sp</i> OU 2) Traitement reconnu efficace pour la destruction de tous les œufs et larves de mouches des fruits (chaleur, froid, fumigation)
AGRUMES (genres <i>Citrus</i> , <i>Fortunella</i> et hybrides)	- Voir FRUITS FRAIS - Fruits débarrassés de leur pédoncule et des feuilles	Absence dans la zone d'origine de <i>Xanthomonas axonopodis pv.citri</i>
ANNONACEAE Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Absence dans la zone d'origine de <i>Bephratelloides cubensis</i>
AVOCATIER (<i>Persea americana</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Fruits produits dans des vergers reconnus exempts d'Avocado Sunblotch Viroïd
MANGUIER (<i>Mangifera indica</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Absence dans la zone d'origine de <i>Xanthomonas axonopodis pv. mangiferaeindicae</i>
TOMATES (<i>Lycopersicon esculentum</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS - Fruits débarrassés de leur pédoncule	
ANANAS (<i>Ananas comosus</i>)	- Voir FRUITS FRAIS	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
-------------------------------------	--	--

Fruits frais	- Fruits débarrassés de leur couronne	
FRUITS DE LA PASSION (<i>Passiflora edulis</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Absence dans le pays d'origine de <i>Pseudomonas syringae pv. passiflorae</i> , <i>Xanthomonas axonopodis pv. passiflorae</i> , Passion Fruit Ringspot Virus, Passion Fruit Woodiness Virus
LETCHI (<i>Litchi chinensis</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Absence dans le pays d'origine d' <i>Aceria litchi</i> et de <i>Peronophytophthora litchi</i>

1.2.2.2. Légumes

LEGUMES FRAIS (autres que légumes fruits)	- Se référer à la liste des légumes autorisés - Absence de terre (tolérance de 0,3% du poids net)	
GRAINES GERMEES (consommation humaine) Modèle général	- Produit présenté en conditionnement commercial ne dépassant pas 500 g - Absence d'insectes vivants	Voir DA des semences des espèces concernées
GRAINES GERMEES (consommation humaine) Espèces soumises à déclaration aditionnelle (<i>Allium</i> , <i>Medicago sp.</i> , <i>Helianthus sp.</i> , <i>Glycine max</i> , <i>Zea mays</i> , <i>Sorghum</i>)	- Voir modèle général	
SALADE		1) Les salades ont été cultivées et emballées dans une zone certifiée exempte du puceron de la laitue (<i>Nasonovia ribisnigri</i>) OU 2) a) Traitement par fumigation au bromure de méthyle (48g/m ³ /2h pour une température à cœur de 11-15°C ou 40g/m ³ /2h pour une température à cœur de 16-21°C ou 32g/m ³ /2h pour une température à cœur de 22-27°C) Ou b) Traitement par fumigation au formiate d'éthyle à 120 gr/m ³ pendant 1 heure à une température ou égale à 15°C Ou c) La salade se présente comme un produit de 4 ^{ème} gamme
CHAMPIGNONS FRAIS Champignons de consommation	- Champignons débarrassés de leur milieu de culture - Absence de terre, terreau, humus et feuilles	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
-------------------------------------	--	--

ALLIUM Ail, oignon et autres alliacées Bulbes de consommation	- Bulbes secs non germés sans racines ni terre	1) Bulbes exempts de <i>Peronospora destructor</i> ET 2) Champ exempt d' <i>Urocystis cepulae</i>
--	--	--

1.2.2.3. Tubercules et rhizomes

La tolérance de poudrage de terre présente sur les tubercules de consommation est de 0,3% du poids net.

IGNAME (<i>Dioscorea spp.</i>) Tubercules de consommation Provenance : Fidji, Vanuatu, Polynésie française, Wallis et Futuna	- Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés	1) Absence dans le pays d'origine de <i>Dioscorea Green-Banding Virus</i> , <i>Yam Internal Brown Spot Virus</i> , <i>Yam Mosaic Virus</i> ET 2) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Scutellonema bradys</i> et de <i>Papuana spp</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle
MANIOC (<i>Manihot esculenta</i>) Tubercules de consommation Provenance : Fidji, Vanuatu, Polynésie française, Wallis et Futuna	- Racines soigneusement lavées et débarrassées de toute trace de terre	1) Absence dans la zone d'origine de <i>Xanthomonas campestris pv manihoti</i> , <i>Cassava Common Mosaic Virus</i> , <i>Cassava Brown Streak Virus</i> et <i>African Cassava Mosaic Virus</i>
OCA du PEROU (<i>Oxalis tuberosa</i>) Tubercules de consommation	- Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés	1) Absence dans la zone d'origine de <i>Scutellonema bradys</i> et de <i>Papuana spp.</i> OU 2) Traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle
POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Tubercules de consommation Provenance : Nouvelle-Zélande	- Absence de terre - Pomme de terre non germée à l'arrivée - Plantation interdite	Tubercules en provenance de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Globodera pallida</i>
TARO (<i>Alocasia</i> , <i>Colocasia</i> , <i>Xanthosoma</i>) Tubercules de consommation Provenance : Fidji, Vanuatu, Polynésie française, Wallis et Futuna	- Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés - Tubercules coupés en dessous du collet (10 à 15 cm)	1) Absence dans le pays d'origine d' <i>Alomae</i> et <i>bobone Virus</i> , <i>Phytophthora colocasiae</i> ET 2) a) Absence dans le pays d'origine d' <i>Hirschmaniella miticausa</i> et <i>Papuana spp.</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
TOPINAMBOUR (<i>Helianthus tuberosum</i>) Tubercules de consommation	Tubercule en repos végétatif, sans terre	1) Absence dans le pays d'origine de : <i>Plasmopara helianthi</i> et <i>Phomopsis helianthi</i> ET 2) a) Tubercules certifiés exempts de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i> , <i>Pratylenchus</i> et <i>Xiphinema</i> Ou b) Traitement nématicide avant le départ (fumigation ou trempage à l'eau chaude)
WASABI (<i>Wasabia japonica</i>) Rhizomes de wasabi destinés à la consommation humaine	Les rhizomes sont débarrassés de leurs racines et soigneusement lavés. Indemnes d'insectes vivants, de terre et tout autre contaminant. Les rhizomes sont coupés en dessous des feuilles. Les rhizomes sont surgelés et maintenus ainsi pendant toute la durée du transport.	

1.2.2.4. Fleurs et feuilles coupées fraîches

FLEURS COUPEES FRAICHES	- Traitement insecticide (fumigation, pulvérisation ou trempage) - Traitement fongicide si présence de feuillage, - Fleurs et feuillages d' <i>Helianthus</i> , de Musacées et Myrtacées interdites - Fruits et semences interdits	
ALLIACEES <i>du genre Allium sp.</i>	- Traitement insecticide (fumigation, pulvérisation ou trempage) - Si présence de feuillage, traitement fongicide	1) a) Fleurs exemptes de <i>Peronospora destructor</i> et champ exempt d' <i>Urocystis cepulae</i> Ou b) Traitement fongicide
ASTERACEES (<i>Chrysanthemum sp.</i>)	- Traitement insecticide (fumigation, pulvérisation ou trempage) - Traitement fongicide si présence de feuillage	1) a) Fleurs exemptes de <i>Puccinia horiana</i> et de <i>Chrysanthemum Stunt Virus</i> Ou b) Dévitalisation au glyphosate
MUGUET (<i>Convallaria majalis</i>) <i>Brins de muguet</i>	- Traitement insecticide et fongicide	
ORCHIDEES <i>Fleurs coupées fraîches</i>	- Traitement insecticide (par fumigation, pulvérisation ou trempage) - Traitement fongicide si présence de feuillage	
FEUILLAGE COUPE <i>(S'applique uniquement aux espèces ornementales ne faisant pas l'objet de conditions particulières ou d'interdiction)</i>	- Traitement insecticide et fongicide (par fumigation, pulvérisation ou trempage) - Feuillage de Musacées et Myrtacées interdit	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
-------------------------------------	--	--

2. PRODUITS VEGETAUX

2.1. Denrées alimentaires

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
GRAINES à GERMER (consommation humaine) Modèle général	Sachets commerciaux destinés à la vente directe pour la consommation humaine ne dépassant pas 500 g		
GRAINES à GERMER (consommation humaine) Espèces soumises à déclaration aditionnelle (<i>Allium</i> , <i>Medicago sp.</i> , <i>Helianthus sp.</i> , <i>Glycine max</i> , <i>Zea mays</i> , <i>Sorghum</i>)	Sachets commerciaux destinés à la vente directe pour la consommation humaine ne dépassant pas 500 g		- Voir déclarations additionnelles des semences des espèces concernées
TOURNESOL (<i>Helianthus annuus</i>)	Sachets commerciaux destinés à la vente directe pour la consommation humaine	- Les grains sont contenus dans des emballages commerciaux correctement identifiés, propres et neufs - Les grains sont décortiqués - Les grains destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation. ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Plasmopara halstedii</i> Ou b) Les grains ont subi un traitement de dévitalisation : soit par broyage ou extrusion impliquant un traitement thermique à 85°C-95°C pendant minimum 1 min, soit par un traitement thermique (85°C pendant 15 heures en continu), soit en autoclave (100 kPa, 118°C, 30 min), soit par un traitement équivalent précisé dans la déclaration additionnelle du certificat
TOURNESOL (<i>Helianthus annuus</i>)	Graines de tournesol destinées à la boulangerie ou la pannification en minoterie	- Absence de débris végétaux, de semences étrangères - Les grains sont décortiqués - L'importateur s'engage à ne pas utiliser ce produit à des fins autres que celles précisées ci-contre - Le produit est conditionné dans un	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		emballage hermétiquement scellé	
MAIS Pop Corn <i>(Zea mays)</i> Provenance : Mc Cormick, France	Grains en sacs de 25 kg uniquement destinés à la transformation pour la production et vente de pop corn	- Le produit est conditionné dans un emballage commercial hermétique - Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) traitement par fumigation avant embarquement. ET 2) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i> , <i>Peronosclerospora sacchari</i> , <i>P. maydis</i> , <i>P. sorghi</i> , <i>P. philippinensis</i> ET 3) Les grains de maïs ont subi un traitement par la chaleur d'au moins 85 °c pendant 1 min (ou traitement équivalent) pour une stérilisation de surface permettant la dévitalisation des spores d' <i>Ustilago maydis</i> et de <i>Sphacelotheca reiliana</i> .
MAIS Pop Corn <i>(Zea mays)</i> Provenance : Nouvelle-Zélande, France, Australie, Fidji (origine NZ)	Sachets commerciaux hermétiquement scellés destinés à la vente directe	- Le produit est conditionné dans un emballage commercial hermétique - Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement par fumigation avant embarquement. ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i> , <i>Peronosclerospora maydis</i> , <i>P. sorghi</i> , <i>P. sacchari</i> , <i>P. philippinensis</i> Et b) Les grains de maïs ont subi un traitement par la chaleur d'au moins 85°C pendant 1 min ou un traitement équivalent
SOJA <i>(Glycine max)</i>	Grains destinés à la consommation	- Le produit est conditionné dans un emballage hermétiquement scellé - Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement par fumigation avant embarquement. ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus Ou b) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus n'ont pas été détectés. ET 3) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> Ou

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
			b) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> n'a pas été détecté
KAVA (<i>Piper methysticum</i>) Provenance : Vanuatu, Papouasie Nouvelle-Guinée	Racines séchées de Kava manufacturées destinées à la transformation	- Les racines doivent être propres et lavées - Les racines sont séchées - Traitement insecticide par fumigation	L'envoi est constitué uniquement de racines séchées.
ARACHIDE (<i>Arachis hypogaea</i>)	Cacahuètes crues décortiquées destinées à la transformation	- Respecter le protocole établi avec le SIVAP - Le produit doit être transporté dans un emballage hermétiquement scellé	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Trogoderma granarium</i> et de <i>Prostephanus truncatus</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation avant conditionnement
RIZ (<i>Oryza sativa</i>)	Grains de riz brun en vrac, destinés à l'industrie pour transformation	- Riz paddy interdit - Absence de débris végétaux, de semences étrangères - L'importateur s'engage à ne pas utiliser ce produit à d'autres fins	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation avant conditionnement
CAFÉ (<i>Coffea spp.</i>) Provenance autre que : Cuba et Afrique	Café vert destiné à la transformation	- Traitement insecticide par fumigation	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Colletotrichum kahawae</i> (<i>Colletotrichum coffeanum var. virulans</i>) Ou b) Un échantillon représentatif du lot, a été soumis à des tests pour rechercher la présence de <i>Colletotrichum kahawae</i> (<i>Colletotrichum coffeanum var. virulans</i>) et ce champignon n'a pas été détecté (fournir les résultats d'analyses). ET 2) Certificats d'origine et de traitement par voie humide
CEREALES Avoine, Blé, Orge, Seigle (Genres <i>Avena</i> , <i>Hordeum</i> , <i>Secale</i> et <i>Triticum</i>)	Grains en vrac destinés à la transformation ou grains conditionnés pour de la vente directe	- Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation
GRAINS ET LEGUMES SECS (autres que <i>Zea mays</i> , <i>Helianthus annuus</i> , <i>Arachis hypogaea</i> , <i>Glycine max</i>)	Grains destinés à la consommation ou à la transformation conditionnés en sacs supérieurs à 1 kg	- Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences - Le produit est conditionné dans un emballage commercial hermétique - Riz paddy interdit	1) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou 2) Traitement insecticide par fumigation

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
GRAINS ET LEGUMES SECS (sauf espèces suivantes faisant l'objet de conditions particulières : <i>Zea mays</i> , <i>Helianthus annuus</i> , <i>Arachis hypogea</i> , <i>Glycine max</i>)	Grains destinés à la consommation en conditionnement commercial hermétiquement scellé inférieur ou égal à 1 kg	- Les grains sont contenus dans des emballages commerciaux correctement identifiés, propres et neufs - Riz paddy interdit - Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	
AGRUMES (<i>Citrus</i> sp.)	Feuilles et écorces (péricarpe) séchées d'agrumes		1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citri</i> Ou b) Le produit a subi un traitement de stérilisation
MANGUIER (<i>Mangifera indica</i>)	Feuilles séchées de manguiier		1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i> Ou b) Le produit a subi un traitement de stérilisation
FRUITS SECHES (excepté les agrumes)		- Produits conditionnés en emballage commercial	
FRUITS SECS		- Se référer à la liste des fruits secs autorisés - Produits conditionnés en emballage commercial	

2.2. Aliments pour animaux

ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX	Produit manufacturé en conditionnement commercial hermétiquement scellé destiné à la vente directe	- Le cas échéant, la paille de graminée doit avoir subi un traitement stérilisateur - Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences.	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement par fumigation ou à la chaleur avant embarquement des marchandises ET 2) Pour les grains d'arachide ont subi un traitement de dévitalisation, soit par broyage, soit par un traitement thermique à 85°C pendant 15 heures en continu ou en autoclave à 100 kPa, 118°C, 30 min, soit par une irradiation aux rayons gamma à 25 kGy minimum ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat ET 3) a) Pour le tournesol : Absence dans la zone d'origine de <i>Plasmopara halstedii</i> . Pour le sorgho : Absence dans la zone d'origine de <i>Sclerospora graminicola</i> , <i>Peronosclerospora sorghi</i> et <i>P. maydis</i> Ou
---------------------------------------	--	--	---

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
			<p>b) Les grains de tournesol et de sorgho ont subi un traitement de dévitalisation : soit par broyage ou extrusion impliquant un traitement thermique à 85°C-95°C pendant minimum 1 min, soit par un traitement thermique (85°C pendant 15 heures en continu) ou en autoclave (100 kPa, 118°C, 30 min), soit par une irradiation aux rayons gamma à 25 kGy minimum ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat</p> <p>ET</p> <p>4) Pour le maïs : a) Absence dans la zone d'origine de : <i>Pantoea stewartii</i>, <i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i>, <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P. sorghi</i>, <i>P. sacchari</i>, <i>P. philippinensis</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Les grains de maïs ont subi un traitement de dévitalisation par la chaleur d'au moins 130°C pendant 30 min ou un traitement au moins équivalent à 85°C pendant 15 heures. L'envoi ne contient pas de grain viable.</p> <p>Ou</p> <p>c) Les grains ont subi un traitement de dévitalisation par micronisation, par floconnage, par broyage, par concassage ou par extrusion. L'envoi ne contient pas de grain viable.</p>
<p>MAIS (<i>Zea mays</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : Australie, France</p>	<p>Grains en vrac destinés à la fabrication industrielle d'aliments pour animaux ou à la vente pour la consommation animale</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences</p> <p>- Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p> <p>- En cas de dévitalisation par la chaleur et de vente en grain entier : les grains seront conditionnés dans des emballages commerciaux hermétiques pourvus d'une étiquette décrivant le produit et mentionnant la provenance de la marchandise selon le protocole établi par le SIVAP</p>	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i>, <i>Trogoderma granarium</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Traitement insecticide par fumigation avant embarquement des marchandises</p> <p>ET</p> <p>2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Les grains de maïs ont subi un traitement de dévitalisation par la chaleur d'au moins 130°C pendant 30 min ou un traitement au moins équivalent à 85°C pendant 15 heures. L'envoi ne contient pas de grain viable.</p> <p>ET</p> <p>3) a) Absence dans la zone d'origine d'<i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i>, <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P. sorghi</i>, <i>P. sacchari</i>, <i>P. philippinensis</i></p> <p>Ou</p> <p>b) i) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et <i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i>, <i>Peronosclerospora</i></p>

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
			<p><i>maydis, P. sorghi, P. sacchari, P. philippinensis n'ont pas été détectés.</i></p> <p>Et</p> <p>ii) Avant l'embarquement des marchandises, un échantillon représentatif de l'envoi a été soumis au test sanitaire officiel (test par lavage ou Wash Test) pour <i>Sphacelotheca reiliana</i> et <i>Ustilago maydis</i>, ces champignons n'ont pas été détectés (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Et iii) Un huissier doit fournir une attestation contenant la mention suivante : Les grains de maïs ont subi un traitement par la chaleur d'au moins 85°C pendant 1 min ou un traitement équivalent avant leur conditionnement</p> <p>Ou</p> <p>c) Les grains de maïs ont subi un traitement de dévitalisation par la chaleur d'au moins 130°C pendant 30 min ou un traitement au moins équivalent à 85°C pendant 15 heures. L'envoi ne contient pas de grain viable.</p> <p>Ou</p> <p>d) i) Les grains ont été concassés et l'envoi ne contient pas de grain viable</p> <p>Et</p> <p>ii) Les grains de maïs ont subi un traitement par la chaleur d'au moins 85°C pendant 1 min ou un traitement au moins équivalent à 100°C pendant 5 min avant leur conditionnement</p>

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>MAIS (<i>Zea mays</i>)</p> <p>Provenance : Nouvelle-Zélande</p>	<p>Grains en vrac destinés à la fabrication d'aliments pour animaux</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences</p> <p>- Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p> <p>- En cas de dévitalisation par la chaleur et de vente en grain entier : les grains seront conditionnés dans des emballages commerciaux hermétiques pourvus d'une étiquette décrivant le produit et mentionnant la provenance de la marchandise selon le protocole établi par le SIVAP</p>	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i>, <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement par fumigation avant embarquement des marchandises ET 2) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i>, <i>Ustilago maydis</i>, <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P. sorghi</i>, <i>P. sacchari</i>, <i>P. philippinensis</i> ET 3) a) Les grains proviennent d'un site de production qui a officiellement été inspecté durant la période de maturation de la culture. Le site de production est déclaré exempt de <i>Sphacelotheca reiliana</i> Ou b) Au moment du chargement des grains dans les containers ou avant l'embarquement des marchandises au port, un échantillon représentatif de chaque container a été soumis au test sanitaire officiel (test par lavage ou Wash Test) pour <i>Sphacelotheca reiliana</i>. <i>Sphacelotheca reiliana</i> n'a pas été détecté. (Fournir les résultats d'analyse permettant la traçabilité avec les containers concernés).</p>
<p>MAIS (<i>Zea mays</i>)</p> <p>Provenance : France, Australie, Nouvelle-Zélande</p>	<p>Grains en vrac destinés à la fabrication de granulés pour animaux</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être vendus</p> <p>- Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p> <p>- Respecter le protocole établi avec le SIVAP</p>	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i>, <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation ET 2) a) Absence dans la zone d'origine d'<i>Ustilago maydis</i> et <i>Sphacelotheca reiliana</i> Ou b) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et <i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i> n'ont pas été détectés Ou c) Avant l'embarquement des marchandises, un échantillon représentatif de l'envoi a été soumis au test sanitaire officiel (test par lavage ou Wash Test) pour <i>Sphacelotheca reiliana</i> et <i>Ustilago maydis</i>, ces champignons n'ont pas été détectés (fournir les résultats d'analyse)</p>
<p>ORGE A GERMER (<i>Hordeum vulgare</i>)</p> <p>Provenance : Australie, France</p>	<p>Semences destinées à être mise en germination dans un espace</p>	<p>- Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis</p>	

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	confiné de type germoir pour la consommation animale	<ul style="list-style-type: none"> - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Les semences sont contenues dans un emballage neuf d'une contenance maximale de 20 kg - Tout sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (Genre - espèce) - Certificat de pureté ; les lots de semences dont les certificats de pureté mettraient en évidence une contamination par une ou des espèces interdites à l'importation supérieure à 3% et une contamination par des éléments inertes supérieurs à 15% seront rejetés - Les semences du fournisseur autorisé par le Sivap sont uniquement destinées à être mises en germination dans un espace confiné de type germoir pour ensuite être consommées par des animaux - Traitement insecticide (fumigation) 	
SOJA <i>(Glycine max)</i> <u>Provenance :</u> Australie, France	Grains de provende	<ul style="list-style-type: none"> - Les grains entiers ne sont pas autorisés à être vendus en tant que semence - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM 	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation. ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> , ou b) Les grains testés et trouvés exempts de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> , ou c) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et <i>Phytophthora megasperma f. sp. Glycinea</i> n'a pas été détecté

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
			<p>ET</p> <p>3) a) Absence dans la zone d'origine de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus, ou b) Les grains testés et trouvés exempts de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus, ou c) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus n'ont pas été détectés</p>
<p>SOJA (<i>Glycine max</i>)</p> <p>Provenance : Australie, France</p>	<p>Grains de provende destinés à la transformation industrielle</p>	<p>- Les grains entiers ne sont pas autorisés à être vendus - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Respecter le protocole établi avec le Sivap</p>	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation</p>
<p>SORGHO (<i>Sorghum vulgare</i>)</p>	<p>Grains destinés à la consommation animale, produit non manufacturé destiné à la mise sur le marché</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p>	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Sclerospora graminicola</i>, <i>Peronosclerospora sorghi</i> et de <i>P. maydis</i> Ou b) Les grains ont subi un traitement de dévitalisation : soit par un traitement thermique (85°C pendant 15 heures en continu ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat), soit en autoclave (100 kPa, 118°C, 30 min ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat)</p>
<p>SORGHO (<i>Sorghum vulgare</i>)</p>	<p>Grains de provende destinés à la transformation industrielle en granulés</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être vendus. - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM.</p>	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation</p>
<p>TOURNESOL (<i>Helianthus annuus</i>)</p>	<p>Grains destinés à la consommation</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la</p>	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma</i></p>

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	animale, produit non manufacturé destiné à la mise sur le marché	consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM	<i>granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Plasmopara halstedii</i> Ou b) Les grains ont subi un traitement de dévitalisation : soit par un traitement thermique (85°C pendant 15 heures en continu), soit en autoclave (100 kPa, 118°C, 30 min), soit par une irradiation aux rayons gamma à 25kGy minimum, ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat)
GRAMINEES FOURRAGERES	Paille, foin, destiné à la vente pour l'alimentation animale		L'envoi a subi un traitement stérilisateur adapté garantissant l'absence d'insectes vivants, de maladies fongiques et de grains viables
LEGUMINEUSES FOURRAGERES (<i>Medicago</i> sp.)	Luzerne hachée, séchée destiné à la vente pour l'alimentation animale		1) Traitement insecticide et absence de grains viables OU 2) Traitement adapté garantissant l'absence d'insectes vivants et de grains viables
TOURTEAUX			Le produit est exempt d'insectes vivants, de graines, de terre, de tout matériel animal

2.3. Produits non alimentaires

COCOTIER (<i>Cocos nucifera</i>)	Fibres, coir	- Absence de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal - Fumigation ou stérilisation par la chaleur	
COCOTIER (<i>Cocos nucifera</i>)	Coprah destiné à l'industrie pour une transformation pour la production de savon	- Absence de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal non autorisé par le permis - traitement insecticide par fumigation	
TERREAUX, COMPOSTS	Substrat	- La composition ne doit contenir ni déjection animale, ni terre (interdit)	1) a) Le produit a subi un traitement insecticide par fumigation (au bromure de méthyle à 40g/ m ³ , 24h, 16°C ou au fluorure de sulfuryle à 64g/m ³ , 24h, 21°C) ou par stérilisation (95°C, 50% HR, 24h ou 85°C, 50% HR, 48h) ET 2) a) Le produit ne contient ni matières d'origine animale (farines, etc.), ni matériel végétal non décomposé Ou b) le produit a subi un traitement thermique stérilisateur certifié par le service officiel

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
			du pays exportateur (95°C, 50% HR, 24h ou 85°C, 50% HR, 48h).
TOURBE	Substrat	- Absence de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal non autorisé par le permis	
ECORCE DE PIN	Substrat		1) L'épaisseur des produits n'excède pas 25 mm et le procédé de fabrication comprend une élévation de température à 80°C pendant 4 h minimum pour l'ensemble des produits OU 2) a) Les produits ont subi un traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle à 64 g/m3 pendant 24 h à 21-25°C, ou 80 g/m3 pendant 24 h à 16-20°C, ou 96 g/m3 pendant 24 h à 10-15°C Ou b) Les produits ont subi un traitement insecticide par fumigation au Fluorure de sulfuryle (SO ₂ F ₂) à 64g/m3 pendant 24h à 21°C ou équivalent
FLEURS et FEUILLAGES SECHES de GRAMINEES		- Le procédé de fabrication doit permettre : la stérilisation des fleurs et du feuillage ainsi que la dévitalisation des graines - Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire	
BOIS	Bois d'une épaisseur excédant 6 mm	- Absence d'écorce, de terre et autres matériaux végétaux (lianes, épiphytes, ect...) -Traitement insecticide (fumigation, trempage ou étuvage)	